Disraeli

PRINCIPALES NORMES

ABATTAGE D'ARBRES ORNEMENTAUX

Avec un permis

L'abattage d'arbre nécessite une autorisation de la part de la Ville de Disraeli.

Pour ce faire, vous devez joindre :

1- Le plan à l'échelle montrant la localisation des arbres existants et ceux à abattre.
2- La taille, l'essence et des photos des arbres à abattre.
3- La raison de la demande d'abattage;
4- Des photos de l'ensemble du terrain.

Frais d'émission du certificat (2021) 25$

Contrôle de l'abattage d'arbres

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation l'abattage de la totalité des arbres d'un lot est prohibé. L'abattage sélectif d'arbres est cependant autorisé aux conditions suivantes :

1- L'arbre fait partie de la liste des arbres prohibés et se situe à moins de 10 mètres d'un bâtiment principal, de l'emprise d'une rue, d'une infrastructure et conduite souterraine de services publics ou d'une installation septique.
2- L'arbre cause un dommage sérieux ou une nuisance aux personnes ou aux biens.
3- L'arbre est mort, montre un dépérissement irréversible ou est atteint d'une maladie où l'abattage est la seule intervention recommandable.
4- L'arbre constitue une nuisance pour la croissance d'arbres voisins de plus grande valeur arboricole.
5- L'arbre constitue un risque pour les lignes d'électricité et autres fils aériens évalués par les autorités compétentes.
6- L'arbre limite la réalisation d'ouvrages ou de travaux à des fins publiques.
7- L'abattage d'arbre assure un dégagement des panneaux de signalisation en vertu du Code de la sécurité routière ou dans le cas d'une obstruction de la rue.
8- L'arbre est situé, ou le devient à la suite d'une nouvelle construction, à moins de :
    a. 3 mètres d'un bâtiment principal et d'une piscine;
    b. 2 mètres d'un bâtiment accessoire;
    c. 2 mètres d'une installation septique;
    d. 2 mètres d'une infrastructure souterraine.

Ne constituent pas un dommage sérieux ou une nuisance les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen.

Remplacement d'un arbre

Tout arbre abattu doit être remplacé par un autre feuillu d'au minimum 3 centimètres de diamètre une hauteur de 1,5 mètre du sol ou un conifère d'une hauteur minimale de 1 mètre sur le même terrain. Cette disposition ne s'applique pas si le terrain présente 1 arbre par 25 m.c. de superficie de terrain.

MISE EN GARDE: Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Disraeli

PRINCIPALES NORMES

ABATTAGE D'ARBRES ORNEMENTAUX

Arbres prohibés

Il est prohibé de planter les espèces d'arbres suivants à moins de 10 mètres d'un bâtiment principal, d'une ligne de terrain, à moins que cette dernière ne soit incluse dans une bande riveraine, d'une infrastructure et conduite souterraine de services publics ou d'une installation septique :

1- Acer negundo (érable à Giguère).
2- Acer saccharinum (érable argenté).
3- Pinus strobu (pin blanc).
4- Populus sp. (tous les types de peupliers).
5- Salix sp. (tous les types de saules).

MISE EN GARDE: Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.